

# BGer 9C 81/2007 vom 21. Februar 2008

Bundesgericht, 2008-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_81\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_81_2007)

FR: TF 9C 81/2007 du 21 février 2008

IT: TF 9C 81/2007 del 21 febbraio 2008

## Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l' art. 95 let. a LTF , le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit fédéral qui comprend les droits fondamentaux des citoyens (cf. art. 106 al. 2 in initio LTF). Les autres motifs énoncés à l'art. 95 let. b à e LTF n'entrent pas en considération en l'espèce. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ) et n'est pas limité par les arguments du recourant ni par la motivation de l'autorité précédente ( ATF 130 III 136 consid. 1.4 p. 140). Eu égard à l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs invoqués.

Conformément à l' art. 106 al. 2 LTF et à la pratique qui prévalait en matière de recours de droit public, ce principe d'allégation vaut plus particulièrement pour la violation des droits constitutionnels qui doivent être expressément soulevés et exposés de façon claire et détaillée dans le mémoire de recours (cf. ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31, 258 consid. 1.3 p. 261 s., 129 I 113 consid. 2.1 p. 120; Message, FF 2001 p. 4142). Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ).

### E. 2

Fondamentalement, le recourant reproche à la juridiction cantonale la violation des principes régissant l'appréciation des preuves, les documents médicaux établis postérieurement au rapport du docteur P.\_\_\_\_\_ n'ayant pas été pris en considération, et une constatation manifestement inexacte des faits, lesdits documents attestant une capacité maximale de travail de 50% quelle que soit l'activité professionnelle envisagée, ainsi qu'une péjoration de l'état de santé. Dans ce contexte, il invoque, entre autres griefs, la protection contre l'arbitraire ( art. 9 Cst. ) et soutient que le rejet de la requête tendant à la mise en oeuvre d'une expertise viole son droit d'être entendu ( art. 29 al. 2 Cst. ).

#### E. 2.1

En l'occurrence, savoir si les premiers juges auraient dû procéder à une expertise avant de se prononcer ou s'ils ont arbitrairement écarté les pièces médicales les plus récentes sont des questions qui n'ont pas de portée propre par rapport au grief tiré d'une constatation

manifestement inexacte des faits. D'une part, le juge peut, sans violation du droit d'être entendu (SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b), mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont proposées, il a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion ( ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 sv. et les références). D'autre part, le fait d'écarter certaines preuves, même plus récentes, relève de l'appréciation de ces dernières ou de l'établissement des faits et n'est pas arbitraire en soi ( ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9). Il se justifie donc d'examiner les griefs avec le fond du litige.

### **E. 2.2**

Au vu de la jurisprudence correctement citée par la juridiction cantonale, on relèvera au préalable que l'ordre chronologique de production des rapports médicaux n'est pas un critère retenu pour apprécier leur valeur probante. Quelle que soit l'époque de leur production d'ailleurs, il apparaît que leurs auteurs respectifs ont énoncé des diagnostics identiques et retenu des limitations fonctionnelles similaires. Seule l'évaluation de la répercussion de ces derniers éléments sur la capacité de travail diverge quelque peu, du moins en apparence. Tenant compte notamment de la stabilité du cas, de l'absence d'atteintes neurologiques, d'observations concernant la trophicité du membre supérieur et la mobilité du coude, des plaintes du recourant, le docteur P. \_\_\_\_\_ a conclu à une pleine capacité dans un travail adapté. Suite à la dernière intervention pratiquée en 2003, le docteur E. \_\_\_\_\_ a toujours attesté une capacité de 50%, vu l'absence d'évolution, retenant toutefois la possibilité pour l'intéressé d'exercer une activité adaptée à plein temps (cf. rapport du 26 septembre 2003) avant de changer d'avis (cf. rapport du 1er juillet 2005). Le docteur B. \_\_\_\_\_ s'est contenté de signaler une incapacité totale, puis de 50%, liée à une affection psychique réactionnelle au licenciement.

### **E. 2.3**

Contrairement à ce que soutient le recourant, les brèves constatations figurant dans les rapports du docteur E. \_\_\_\_\_ ne sont pas plus, ni moins d'ailleurs, compréhensibles que celles du médecin d'arrondissement de la CNA et ne sauraient être privilégiées sur la base de ce seul critère. L'absence d'éléments contradictoires, y compris au sujet de la possibilité pour l'intéressé d'exercer une activité à plein temps ressort en outre de ce qui précède. A cet égard, on notera que les considérations du docteur P. \_\_\_\_\_ portaient sur une activité adaptée, ce qui dans un premier temps correspondait à l'avis du docteur E. \_\_\_\_\_, qui n'attestait l'incapacité de travail de 50% qu'en relation avec le métier de laborantin pratiqué à ce taux jusqu'au jour du licenciement. On ajoutera que le revirement d'opinion de ce praticien, qui n'est pas motivé, ne repose sur aucune justification objective dans la mesure où il faisait lui-même état, lors de son revirement, d'un cas stable depuis plus d'une année et demie et ne faisait aucune allusion à une quelconque péjoration de l'état de santé de son patient. De surcroît, l'avis du docteur B. \_\_\_\_\_, qui a uniquement traité à l'aspect psychiatrique du cas, ne saurait apporter aucune modification à l'appréciation des premiers juges dès lors qu'il est antérieur au rapport d'expertise du docteur D. \_\_\_\_\_ qui n'a diagnostiqué qu'un état dépressif léger sans incidence sur la capacité de travail.

### **E. 2.4**

Il apparaît dès lors que le jugement entrepris doit être confirmé sans qu'il soit nécessaire de mettre en oeuvre une nouvelle expertise. Le rapport du docteur E. \_\_\_\_\_ déposé en

instance fédérale n'y peut rien changer dans la mesure où, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au sujet d'une éventuelle aggravation de l'état de santé soi-disant attestée par ce médecin (cf. consid. 2.3), le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue ( ATF 121 V 362 consid. 1b p. 366, 116 V 246 consid. 1a p. 248 et les références). Les faits survenus postérieurement et ayant modifié cette situation doivent normalement faire l'objet d'une nouvelle décision administrative ( ATF 121 V 362 consid. 1 p. 366, 117 V 287 consid. 4 p. 293 et les références). Le recours est donc entièrement mal fondé.

### **E. 3**

La procédure est onéreuse ( art. 62 LTF ). Le recourant, qui succombe, doit en supporter les frais ( art. 66 al. 1 LTF ). Représenté par un avocat, il ne saurait en outre prétendre de dépens ( art. 68 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.